

BULLETIN
INTERNATIONAL

DES
SOCIÉTÉS
DE LA
CROIX-ROUGE

Publié par le
Comité International
fondateur de
cette institution

Comité international de la Croix-Rouge

EXTRAIT DES STATUTS

(Du 10 mars 1921)

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge, fondé à Genève en 1863 et consacré par des décisions des Conférences internationales des Sociétés de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

ART. 2. — Cette association a son siège à Genève, est organisée corporativement et possède la personnalité civile en conformité des dispositions du Code civil.

ART. 3. — Le Comité international de la Croix-Rouge a pour but : de travailler au maintien et au développement des rapports des Comités centraux entre eux ; de servir d'organe central et d'intermédiaire entre ceux-ci ; de maintenir les principes fondamentaux et uniformes qui sont la base de l'institution de la Croix-Rouge, à savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des membres qui la composent ; d'entreprendre, de provoquer et de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre, de la maladie et des calamités civiles ; de s'occuper en un mot de tout ce qui concerne les relations internationales entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine de l'œuvre de secours aux blessés de la guerre et aux malades, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

ART. 6. — Le Comité international est engagé par la signature collective de deux de ses membres, dont un au moins doit appartenir au Bureau.

En vertu de ses statuts, le Comité international de la Croix-Rouge possède la personnalité civile, qui lui permet de recevoir légalement des legs.

Formule à utiliser dans un testament :

Je soussigné... déclare léguer au Comité international de la Croix-Rouge, à Genève,

la somme de

legs à acquitter franc de tous droits par ma succession.

(lieu, date et signature).

Le Comité international, dont toutes les ressources sont consacrées à l'accomplissement de sa tâche, sera toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien se souvenir de son œuvre.

Compte de chèques postaux en Suisse n° I. 928.

Comité International

Organisation internationale de la Croix-Rouge.

(Deux-cent-soixante-huitième circulaire aux Comités centraux.)

GENÈVE, le 10 juin 1927.

A Messieurs les Présidents des Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe une copie de ma lettre adressée, en date du 7 juin, au Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Son contenu vous indiquera nettement comment le Comité international envisage la situation résultant des résolutions adoptées à Paris, le 6 mai, par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, au sujet de la réorganisation internationale de la Croix-Rouge.

La procédure instituée à cet effet par la XI^{me} Conférence est épuisée. Dans ces conditions, le Comité international de la Croix-Rouge estime que la XIII^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge étant le seul organe représentant sur un pied d'égalité toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge reconnues, qu'elles soient membres ou non de la Ligue, est seule compétente pour décider de la suite à donner à la question, en examinant librement toutes les suggestions qui pourraient lui être soumises.

En tout état de cause, le Comité international de la Croix-Rouge tient à vous assurer, Monsieur le Président et Messieurs, qu'il se souvient toujours qu'une de ses

Comité International

plus belles tâches est de maintenir la cohésion entre les Sociétés nationales, dont il est le centre traditionnel et le trait d'union permanent. Il continuera à entretenir avec toutes les Sociétés de la Croix-Rouge les rapports les plus étroits et les plus cordiaux, à exécuter les mandats qui lui ont été ou lui seront conférés, tout en respectant les activités en vue desquelles la Ligue s'est fondée.

En persistant dans cette voie, le Comité international a la conviction de travailler au maintien de l'harmonie dans la famille de la Croix-Rouge.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

GUSTAVE ADOR,

*Président du Comité international
de la Croix-Rouge.*

ANNEXE

GENÈVE, le 7 juin 1927.

*Monsieur John Barton Payne, Président du Conseil des
Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge,
Washington.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 9 mai et des Résolutions adoptées par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue¹, qui m'ont été remises par M. le Sénateur Ciralo et communiquées par le Secrétaire général de la Ligue, avec une copie de votre lettre aux Présidents des Sociétés nationales de la Croix-Rouge membres de la Ligue.

Le Comité international de la Croix-Rouge, après

¹ Voy. ci-dessous, p. 433.

Comité International

avoir pris connaissance de ces divers documents, croit utile de rappeler les faits qui ont créé la situation actuelle :

1. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, ayant, à la XI^{me} Conférence, décidé, sans aucune opposition, de résoudre elles-mêmes le problème de l'organisation internationale de la Croix-Rouge, ont nommé une Commission d'étude de 13 membres, avec mandat de faire rapport à une Conférence internationale spéciale convoquée conjointement par le Président du Conseil des Gouverneurs et le Comité international.

2. Votre refus de vous joindre au Comité international pour cette convocation a conduit la XII^{me} Conférence internationale à constater néanmoins que, la Commission d'étude ayant accompli son mandat, la Conférence spéciale se réunirait en 1926, convoquée, le cas échéant, par le Comité central de la Croix-Rouge suisse.

3. Comme vous avez estimé ne pas pouvoir vous associer au Comité international de la Croix-Rouge pour la convocation de la Conférence spéciale en conformité avec la résolution de la XII^{me} Conférence, cette Conférence spéciale dut être convoquée par la Croix-Rouge suisse et siégea à Berne en novembre 1926. Elle recommanda aux Sociétés nationales qui n'avaient pas voulu s'y faire représenter mais qui devaient avoir l'occasion de se rencontrer à la session de mai du Conseil des Gouverneurs, une série de résolutions devant servir de base à l'organisation internationale de la Croix-Rouge.

4. Dans l'espoir que les Sociétés nationales non représentées à Berne se rallieraient aux conclusions de la 1^{re} résolution, la Conférence décida que, cela étant, la I^{re} Conférence internationale de l'Union serait convoquée par la Croix-Rouge suisse pour discuter ces résolutions.

Comité International

5. Le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, sans consentir à adapter ses statuts aux résolutions de Berne, a préféré rédiger lui-même de nouvelles résolutions concernant aussi bien la Conférence internationale et le Comité international de la Croix-Rouge, que l'organisation intérieure de la Ligue.

Il ressort de ce qui précède que les Sociétés nationales et le Comité international se trouvent en présence à la fois des résolutions votées à Berne par une Conférence internationale¹ et des résolutions, essentiellement différentes, votées à Paris par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue.

Le Comité international constate avec regret que le Conseil des Gouverneurs de la Ligue a refusé de constituer l'Union envisagée.

Dans les circonstances présentes, la procédure prévue par les XI^{me} et XII^{me} Conférences et par la Conférence spéciale de Berne est donc terminée. La question reviendra devant la XIII^{me} Conférence internationale et universelle, seule compétente, soit pour considérer la question comme liquidée et devant être rayée de son ordre du jour, soit pour envisager toute autre solution.

Si l'Union internationale de la Croix-Rouge ne peut pas être réalisée, la Croix-Rouge universelle n'en subsiste pas moins, représentée par la Conférence internationale traditionnelle dont font partie de droit toutes les Sociétés nationales des Etats participant à la Convention de Genève, qu'elles soient ou non membres de la Ligue. La Conférence conserve sans aucune modification toutes ses compétences et ses droits. Des discussions pouvant se produire dans une organisation spéciale de Croix-Rouge ne portent pas atteinte à l'universalité de la

¹ Voy. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, novembre 1926, p. 845-852.

Comité International

grande famille de la Croix-Rouge, dont tous les membres, égaux entre eux, restent unis par le lien moral de la solidarité et par le grand idéal poursuivi en commun.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

GUSTAVE ADOR,
Président.

Renvoi du concours international de personnel sanitaire.

(Deux-cent-soixante-neuvième circulaire aux Comités centraux.)

Genève, le 14 juin 1927.

A Messieurs les Présidents et les Membres des Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge,

et à Messieurs les Directeurs des Services de santé militaires et navals des Etats signataires de la Convention de Genève.

Messieurs,

Pour déférer aux suggestions de la XII^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1925, le Comité international de la Croix-Rouge avait, par sa 264^e circulaire, en date du 5 janvier 1927, informé les Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires des Etats signataires de la Convention de Genève, qu'il organisait un concours international de personnel sanitaire à Genève, dont il avait fixé la date du 26 au 30 juillet 1927. Il leur en présentait le programme détaillé, en même temps qu'il leur faisait connaître la convocation à Genève, pour la même

Comité International

date, du Congrès international des infirmières. Le dernier délai pour les inscriptions avait été fixé au 31 mai.

Le Comité international de la Croix-Rouge est amené à modifier son projet et à en différer l'exécution. Plusieurs Services de santé lui ont fait observer en effet que la période de préparation qui leur était laissée ne leur permettait pas d'obtenir les crédits ni de prendre les mesures administratives nécessaires à la formation et à l'envoi d'équipes d'infirmiers militaires. D'autre part, un certain nombre de Sociétés de la Croix-Rouge lui ont fait savoir qu'elles ne seraient pas en mesure cette année de supporter les frais afférents à une participation effective de groupes masculins et féminins aux concours projetés, mais que, très intéressées par les démonstrations dont le Comité international avait dressé le programme, elles délégueraient à Genève des observateurs chargés de leur faire rapport sur les enseignements à en tirer.

La Croix-Rouge allemande a exprimé très justement l'opinion qu'il y aurait avantage, en ce qui concerne les exercices de premier secours et la comparaison des méthodes des différents pays, à les retarder pour permettre aux participants du concours international d'Amsterdam, en 1926, de mettre au point les perfectionnements qui doivent résulter des expériences faites alors.

Le Comité international de la Croix-Rouge vient donc de décider qu'il remettrait à une autre année le concours international de personnel sanitaire envisagé pour 1927.

Les épreuves prévues sous lettres A, B et C du programme exposé dans la 264^e circulaire sont donc reportées à plus tard.

En revanche, les exercices pratiques d'infirmières, mentionnés sous lettre D, et les présentations d'uniformes et d'équipements prévus sous lettre E audit programme doivent toutefois avoir lieu à l'occasion de la réunion du

Comité International

Conseil international des infirmières et sous la direction de celui-ci ; ces démonstrations sont maintenues pour la date indiquée.

Les équipes d'infirmières qui sont inscrites pour y prendre part sont déjà nombreuses ; l'observation et la comparaison de leurs méthodes de soins promettent d'être très instructives ; 25 pays différents seront représentés à Genève par cinq à six cents infirmières.

Le Comité international de la Croix-Rouge se félicite d'avoir pu s'associer à l'heureuse initiative du Conseil international des infirmières en contribuant à l'organisation des journées que celui-ci prépare. Il continue à lui donner toute sa collaboration et se réjouit d'avance du succès et des utiles résultats que cette entreprise ne peut manquer d'avoir.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

D^r Georges AUDEOUD.

Gustave ADOR.

Ligue

Conseil des Gouverneurs¹.

Le Conseil des Gouverneurs de la Ligue s'est réuni à Paris du 4 au 7 mai 1927 sous la présidence de l'Hon. John Barton Payne, président de la Croix-Rouge américaine, ayant à son ordre du jour l'examen des résolutions

¹ Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. *Conseil des Gouverneurs* (session de mai 1927). *Compte rendu*. — Paris, 2, avenue Vélasquez. In-4 (20 × 27), 193 p.